



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 30 mars 2020)

**Lieu** : Rue des Parcs 71 et l'intersection d'avec la rue de Comba-Borel à Neuchâtel.

**Type d'arrêté** : arrêté temporaire de chantier

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'entreprise VITEOS du 23 mars 2020;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## Considérant :

Dès le 1<sup>er</sup> juin 2020, l'entreprise VITEOS et la Ville de Neuchâtel vont entreprendre des travaux pour le remplacement d'une conduite d'eau, la mise aux normes des arrêts de bus et la réfection de la chaussée sur la rue des Parcs à Neuchâtel, tronçon compris entre l'immeuble N° 71 et l'intersection d'avec la rue de Comba-Borel

## arrête :

### Art. premier.-

Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit sur toutes les cases de stationnement marquées sur le domaine public et comprises dans le périmètre des travaux (signaux 2.50 OSR), en fonction de l'avancement de ces derniers.

### Art. 2.-

Ces mesures seront abrogées dès que possible, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

### Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

### Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté au service communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

Neuchâtel, le 30 mars 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Thomas Facchinetti

Le chancelier

  
Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, 21 AVR. 2020

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .*